

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2096 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1783 (2ème Rect) de M. Dussopt

ARTICLE 14

I. – À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'alinéa suivant : »

les mots ;

« les deux alinéas suivants : »

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *a ter*) Incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 15 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de permettre aux EPCI à fiscalité propre proches dont la population est proche de 20 000 habitants et qui sont issus d'une fusion intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 2012 de pouvoir bénéficier d'une dérogation au seuil minimal de population de 20 000 habitants.